



MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE

DECRET N° 2026-838

Portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Organisme Régulateur du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement (OREA)

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut Général des Agents non encadrés de l'Etat ;

Vu la loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires

Vu la loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;

Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 modifiée et complétée par la loi n° 2018-011 du 11 juillet 2018 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;

Vu la loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la loi n° 2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;

Vu la loi n° 2025-026 du 05 mars 2026 portant Code de l'Eau ;

Vu l'ordonnance n° 62-075 du 29 Septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;

Vu l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au Statut des Comptables Publics ;

Vu le décret n° 2004-319 du 09 mars 2004, modifié par le décret n° 2006-844 du 14 novembre 2006 et le décret n° 2008-1153 du 11 décembre 2008 instituant le régime des régies d'avances et des recettes des Organismes Publics ;

Vu le décret n° 2004-571 du 1^{er} juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution des dépenses publiques ;

Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes régissant la justification des dépenses publiques ;

Vu le décret n° 2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par les décrets n° 2021-699 du 07 juillet 2021, n° 2023-085 du 1^{er} février 2023 et n° 2024-050 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-794 du 30 mars 2026 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2022-481 du 06 avril 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifié et complété par le décret n° 2024-065 du 23 janvier 2024 ;

*Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène,
En conseil des Ministres.*

D E C R E T :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET

Article premier. - Le présent Décret a pour objet de fixer l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Organisme chargé de la régulation du service public de l'eau et de l'assainissement institué par l'article 8 de la Loi N° 2025-026 du 5 mars 2026.

Il prend la dénomination de « Organisme Régulateur du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement » (OREA).

CHAPITRE II : DU REGIME JURIDIQUE

Article 2.- L'Organisme Régulateur du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement (OREA) est un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA).
Il est un Etablissement Public de régulation.

Article 3.- L'OREA est un organe technique, consultatif et exécutif spécialisé dans le secteur de l'Approvisionnement en Eau et de l'Assainissement, doté d'une personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière.

Son siège est fixé à Antananarivo.

Des antennes régionales peuvent, en tant que de besoin, être créées, sur délibération du Conseil d'Administration.

Article 4.- L'OREA est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Eau et du Ministère en charge de l'Assainissement, sous la tutelle budgétaire du Ministère en charge du Budget, et sous la tutelle comptable du Ministère en charge de la Comptabilité Publique.

TITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 5.- L'OREA a pour mission la régulation du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement (SPEA).

Article 6.- L'OREA est chargé de :

1. Veiller au respect, par les Maîtres d'Ouvrage et les Gestionnaires de systèmes d'Eau et d'Assainissement, des normes pour la qualité du service et proposer au Ministre chargé de l'Eau et de l'Assainissement des évolutions des normes existantes ou la mise en œuvre de normes spécifiques, de nature à améliorer la qualité du SPEA ;
2. Déterminer et mettre en vigueur conformément aux dispositions du Code de l'Eau et de ses textes d'application, les tarifs de l'eau, les taxes et redevances prévues par le Contrat de gestion convenus entre le Maître d'Ouvrage et le Gestionnaire et surveiller leur application ;
3. Proposer l'amélioration de la Politique tarifaire pour préserver la qualité de service du système d'Eau et des infrastructures de l'Assainissement ;
4. Fixer les seuils de consommation de la tranche sociale, et définir les critères d'attribution des branchements sociaux surtout pour les nouvelles infrastructures et les nouvelles extensions ;
5. Approuver et contrôler la mise en œuvre des Contrats de gestion des SPEA, et des avenants s'y rapportant, ainsi que définir le Cahier des Charges type pour le suivi desdits Contrats ;
6. Régler à l'amiable par voie de conciliation les conflits dont il est saisi, entre les usagers et les Gestionnaires de système d'Eau ou infrastructures d'Assainissement, entre les Gestionnaires et les Communes, en se basant aux textes en vigueur et garantir les intérêts des Gestionnaires, les Communes et les usagers ;
7. Veiller à l'application des mesures et sanctions prévues par le Code de l'Eau et les textes d'application dans la limite de ses compétences ;
8. Détenir et actualiser régulièrement un système d'information contenant :
 - les données techniques et financières caractérisant les systèmes d'approvisionnement en Eau et d'Assainissement,
 - les installations y afférentes et leurs performances de gestion ;
9. Examiner les rapports annuels reçus périodiquement des Maîtres d'Ouvrage et des Gestionnaires ;
10. Veiller à ce que le Maître d'Ouvrage s'assure d'une manière effective le contrôle technique et financier du Gestionnaire ;
11. Appuyer l'élaboration du dossier d'appel d'offres d'une délégation de gestion soumis par le Maître d'Ouvrage et assurer le suivi de la mise en œuvre du processus de passation de marché ;
12. Autoriser les demandes des Maîtres d'Ouvrage d'exploiter un service d'Eau et d'Assainissement en Régie directe ;
13. Veiller au respect des critères de professionnalisation des acteurs œuvrant dans le secteur Eau et Assainissement ;
14. Veiller au respect des obligations et responsabilités contractuelles des parties, conformément aux dispositions du Contrat de gestion visé préalablement par l'OREA.

Article 7.- Il doit être consulté pour émettre son approbation concernant :

- Les demandes de plusieurs Communes de déléguer, en commun, la gestion d'un système d'Eau et d'Assainissement à un même Gestionnaire ;
- Les demandes de cession, d'un Gestionnaire à un tiers, d'un Contrat de gestion déléguée ou de cession de droits attachés à un tel Contrat ;
- Les demandes de délégation de Maîtrise d'Ouvrage de petits systèmes d'eau ruraux d'approvisionnement en Eau et/ou des infrastructures d'Assainissement d'un Maître d'Ouvrage à une Communauté et viser la convention correspondante ;
- Les demandes de déchéances du Gestionnaire qui lui sont soumises.

En cas de refus, les décisions de l'OREA doivent être motivées.

Article 8.- Dans l'accomplissement de ses missions, l'OREA peut consulter toute administration, organismes concernés et/ou recourir aux travaux de Consultants, et tout autres experts selon les besoins conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9.- L'OREA dispose de :

- Conseil d'Administration, Organe Délibérant ;
- Direction Générale, Organe Exécutif ;
- Agence comptable

Article 10.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'OREA autres que celles fixées par le présent Décret sont précisées par un Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE PREMIER : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11.- Le Conseil d'Administration est composé de treize (13) membres, pouvant se faire suppléer, dont :

Neuf (09) issus de différents Ministères et Institutions ayant occupé un poste de responsabilité et jouissant de préférence d'une expertise dans le domaine du SPEA, répartis comme suit :

- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Eau ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Assainissement ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Comptabilité Publique ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Quatre (04) désignés par ses pairs issus des entités selon des critères de compétences spécifiques, répartis comme suit :
 - Un (01) représentant des usagers proposés par le MEAH ;
 - Un (01) représentant des Maîtres d'Ouvrages Communaux proposé par le Ministre en charge des Collectivités locales décentralisées ;
 - Un (01) représentant des Gestionnaires du système d'Eau proposé par le Ministre en charge de l'Eau ;

- Un (01) représentant des Gestionnaires du système d'Assainissement proposé par le Ministre en charge de l'Assainissement.

Article 12.- Les membres du Conseil d'Administration de l'OREA sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Eau et du Ministre chargé de l'Assainissement sur proposition des Ministres ou entités concernées dont ils relèvent.

Article 13.- Le Président du Conseil d'Administration est élu parmi les membres dudit Conseil.

Article 14.- La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux (02) ans renouvelables une fois.

Article 15.- Un membre du Conseil d'Administration peut être remplacé à tout moment en cas de fin de mandat, de faute grave, conflit d'intérêt, par l'entité qui l'a désignée.

Article 16.- En cas d'absence du membre titulaire, ce dernier sera représenté par son suppléant.

Article 17.- En cas de vacance d'un administrateur avant la date normale d'expiration de son mandat, il est procédé à son remplacement selon les mêmes conditions et formes que celles de la nomination.

Toutefois, il ne sera pas pourvu au remplacement si la vacance intervient dans les trois (03) derniers mois précédant la date d'expiration du mandat.

Article 18.- Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Les administrateurs perçoivent le remboursement des frais exposés pour leur participation aux séances du Conseil d'Administration.

Ce montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par les tutelles techniques et budgétaires et supporté par le budget de l'OREA.

SECTION PREMIERE : DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19.- Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de délibération de l'OREA, il est notamment chargé de :

1. Adopter le programme d'activités ainsi que les stratégies de l'OREA ;
2. Adopter le projet d'organigramme et des Règlements Intérieurs de l'OREA, des procédures à mettre en œuvre dans les Directions et services proposés par le Directeur Général ;
3. Adopter le statut du personnel, les conditions d'emploi et de promotion, les conditions de recrutement et de licenciement, la grille des rémunérations ainsi que les avantages, primes et indemnités accordées ;
4. Adopter les budgets primitifs et rectificatifs, les comptes financiers de fin d'exercice et la délivrance du quitus de sa gestion au Directeur Général ;
5. Examiner et valider le rapport annuel d'activités présenté par le Directeur Général ;
6. Autoriser toute acquisition, échange et cession de biens et droits immobiliers ;
7. Autoriser les emprunts et transmettre pour demande d'accord préalable du Ministère en charge des Finances et du Budget et visa du Contrôle Financier ;
8. Délibérer sur toutes les affaires que le Directeur Général (DG) lui a soumises ;
9. Prendre toute décision en matière de régulation, de contrôle, de conciliation, telle que prévue par les lois et règlements relatifs au SPEA sur proposition du Directeur Général (DG).

Article 20.- Les décisions du DG relatives-à la réglementation tarifaire, à l'approbation des Contrats de délégation de gestion et de leurs avenants, à l'approbation des demandes d'exploitation d'un service d'Eau et d'Assainissement en régie directe, à la définition des critères d'attribution des branchements sociaux, font obligatoirement l'objet de compte rendu auprès du Conseil d'Administration.

SECTION II : DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 21.- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une (01) fois par trimestre sur convocation de son Président par tous les moyens de communication jugés appropriés, quinze (15) jours au plus tard avant la date de la réunion.

Des séances extraordinaires peuvent être organisées à la demande du Président ou des deux tiers au moins des membres. La convocation doit être adressée aux membres au plus tard sept (07) jours avant la session.

Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut également se faire assister, pour l'examen de certains dossiers, par des experts de son choix.

Dans l'exercice de ses missions de médiation des conflits entre les acteurs du SPEA, le Conseil d'Administration peut décider d'entendre, en session, les parties en présence.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour remises aux participants avec convocation de réunion et délibère valablement avec les membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les documents relatifs à la session du Conseil d'Administration, doivent être remis aux membres au plus tard dix (10) jours avant la date de la tenue de la session.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont portées dans les meilleurs délais à la connaissance des intéressés pour tenir compte notamment des délais de réponse imposés par les textes en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par tous les membres du Conseil d'Administration présents et le Secrétaire de séance. Ils mentionnent, outre les noms des membres présents, excusés ou absents, ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes à l'original par le Président.

SECTION III : DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 22.- Le Président du Conseil d'Administration, dispose des pouvoirs suivants :

- Présider les séances du Conseil d'Administration ;
- Convoquer les réunions du Conseil d'Administration ;
- Fixer l'ordre du jour des séances ;
- Maintenir la discipline des séances ;
- Informer les membres du Conseil d'Administration et évoquer les dossiers.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 23.- La Direction Générale est l'Organe Exécutif de l'OREA.

Elle est l'organe technique, en charge d'exécuter les programmes d'activités, de diriger, de coordonner et d'administrer l'OREA.

Elle est dirigée par un Directeur Général.

SECTION I : DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 24.- Le Directeur Général est nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Eau. Il a le rang de Directeur Général au sein du Ministère. Il assure les fonctions d'ordonnateur principal de l'OREA.

Article 25.- Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration. Il doit jouir de ses droits civiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Article 26.- Les fonctions du Directeur Général sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité professionnelle, publique ou privée, ainsi qu'avec tout mandat public électif, à l'exception des activités d'enseignement et de formation.

Article 27.- Le poste du Directeur Général est dit vacant par suite de démission, d'abrogation, d'inoccupation sans motif du poste sous quelque forme que ce soit, du décès.

Article 28.- Pour remplir ses attributions, la Direction Générale s'appuie notamment sur les structures suivantes :

La Direction de la Régulation, des Affaires Juridiques et du Contentieux disposant de deux services :

- Le Service de la Régulation ;
- Le Service des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

La Direction Administrative et Financière disposant du Service des Affaires Financières et Logistique ;

La Direction de la Documentation et du système d'Information disposant de deux services :

- Le Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- Le Service de Gestion des Bases de Données.

La Direction Technique de l'Eau et de l'Assainissement disposant du service Technique de l'Eau et de l'Assainissement

SECTION II : DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 29.- Le Directeur Général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la gestion de l'OREA.

A ce titre, il est chargé de :

1. Préparer les dossiers à soumettre aux réunions du Conseil d'Administration, d'y participer avec voix consultative et d'en assurer le secrétariat ;
2. Veiller à la diffusion des procès-verbaux de la réunion du Conseil d'Administration et à la conservation des archives ;
3. Diriger et gérer le personnel de la Direction Générale conformément aux instructions du Conseil d'Administration et au cadre organique arrêté par ce dernier. A ce titre, il établit le projet de Règlement Général du Personnel, exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel, définir l'organisation interne de l'OREA ;
4. Assurer la gestion technique, administrative et financière de l'OREA ;
5. Exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
6. Mettre en œuvre l'ensemble des procédures de contrôle et de règlement des différends, relatifs au SPEA telles qu'elles sont définies par les lois et règlements en vigueur ;
7. Préparer le compte administratif, les rapports d'activité, à soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration ;
8. Elaborer et présenter le compte administratif au Conseil d'Administration, exécuter le budget après adoption du Conseil d'Administration et approbation par les Ministères de tutelle technique et budgétaire ;
9. Prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'OREA, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration par écrit dans les meilleurs délais ;
10. Signer tous les actes, conventions et transactions pour lesquels compétence lui est reconnue par le Conseil d'Administration, notamment en matière de baux, contrats d'assurances, opérations commerciales et civiles ;
11. Représenter l'OREA dans tous les actes de la vie civile et d'ester en justice ;
12. Organiser la mise à disposition du public des textes réglementaires et autres documents, tel que prévoit le présent Décret et d'élaborer les projets de rapports annuels publics à soumettre à l'approbation du Conseil ;
13. Déléguer ses pouvoirs ou sa signature à l'un des Directeurs de l'Etablissement.

CHAPITRE III : DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 30.- Un Agent comptable, nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Comptabilité Publique, assure :

- la prise en charge et le recouvrement des recettes ;
- le contrôle et le paiement des dépenses ;
- la garde et la conservation des fonds et des valeurs ;
- le maniement des fonds ;
- la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes financiers de l'OREA à la fin de la période d'exécution du budget ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la production des états financiers.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général, mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

Article 31.- Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Articles 32.- L'OREA est soumis aux différents contrôles et vérifications des organes de contrôles administratifs et juridictionnels de l'Etat tels qu'ils sont prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE PREMIER : DE LA GESTION ET DES REGLES DE COMPTABILITE

Article 33.- La gestion de l'OREA est soumise aux règles de la comptabilité publique. Outre ce qui est stipulé au présent chapitre, le régime financier et comptable de l'OREA est celui d'un Etablissement Public à caractère Administratif.

Article 34.- Le Budget de l'OREA est arrêté par le Conseil d'Administration deux (02) mois au plus tard avant l'ouverture de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées.

Article 35.- L'exercice comptable de l'OREA commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Compte tenu de la spécificité de l'OREA, des régies d'avances peuvent être créées conformément aux textes en vigueur afin de faire face aux dépenses urgentes nées des interventions imprévisibles.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION BUDGETAIRE

Article 36.- L'OREA dispose d'un Budget propre dont la gestion est confiée au Directeur Général. Le budget de l'OREA prévoit et autorise les recettes et les dépenses, et en détermine la nature et le montant.

Article 37.- Les fonds de l'OREA sont déposés dans un compte spécial ouvert au Trésor Public. Dans la limite de ses besoins, des fonds de fonctionnement courant de l'OREA peuvent être déposés dans un compte bancaire auprès d'une banque primaire suivant un Arrêté d'autorisation délivré par le Ministre chargé des Finances.

Article 38.- Les ressources de l'OREA sont constituées de :

- Redevances sur les services d'accès à l'eau potable sur l'encaissement des recettes de vente d'eau potable et redevances sur les services de gestion de l'Assainissement, collectées par le gestionnaire des services publics de l'eau ou de l'assainissement, et reversées au Fonds National de l'Eau et de l'Assainissement (FNEA) suivant la répartition prévue par voie réglementaire conformément aux articles 101 et 102 de la loi 2025-026 du 5 mars 2026 portant Code de l'Eau ;
- Subventions de l'Etat ;
- Produits des emprunts ;
- Dons et legs ;

- Subventions ou contributions des Organismes Publics ou Privés nationaux ou internationaux ;
- Toutes autres ressources autorisées par la Loi et les textes en vigueur qui pourraient lui être affectés ou résulter de son activité.

Les modalités de recouvrement, de fixation de taux des redevances, et de la clé de répartition seront fixées par voie réglementaire.

Article 39.- Les charges de l'OREA sont constituées de :

- Dépenses de fonctionnement ;
- Dépenses d'investissement ;
- Toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'OREA autorisées par les Lois et les réglementations en vigueur.

TITRE V : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 40.- Le personnel de l'OREA comprend :

- Les fonctionnaires en détachement ou mis à disposition de l'OREA ;
- Les agents non encadrés de l'Etat ;
- Personnels recrutés.

Les modalités de recrutement doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 41.- L'agent de l'OREA, dûment mandaté pour effectuer les opérations de contrôle prévues à l'article 112 du Code de l'Eau, présente son ordre de mission précisant l'objet du contrôle. A ce titre, il peut bénéficier du concours des forces de l'ordre.

Les modalités de contrôle sont soumises aux articles 114 à 118 de la loi 2025-026 portant Code de l'Eau.

Article 42.- Le personnel de la Direction Générale ne peut, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour les services rendus avant son entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise Gestionnaire du secteur de l'Eau et de l'Assainissement, de la fourniture d'équipements relatifs à ce secteur ou dans toute autre entreprise présentant un lien avec le secteur susceptible de provoquer des conflits d'intérêts.

Tout membre du personnel de la Direction Générale qui exerce une activité, accepte un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité, ou qui manque aux obligations définies aux articles 26,40 et 41 du présent Décret, est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration de l'OREA.

Article 43.- Les membres du Conseil d'Administration de l'OREA et le personnel de la Direction Générale sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel de l'OREA.

Les membres du Conseil d'Administration et le personnel de la Direction Générale sont responsables, individuellement ou collectivement selon les cas, envers l'OREA ou les tiers, des actes qu'ils auraient accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'OREA.

Article 44.- Les avantages, les primes et indemnités ainsi que les charges liées aux fonctions du Directeur Général et du personnel sont prises en charge par le budget de l'OREA. Ils sont créés par Décret pris en Conseil du Gouvernement, dont le montant sera ensuite fixé par un Arrêté conjoint des Ministères de tutelle, après adoption par le Conseil d'Administration.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45.- L'OREA doit être informé des Contrats de sous-traitance et des Conventions de gestion des points d'eau conclus par les Gestionnaires.

Article 44.- Les litiges et contestations qui pourraient naître des Décisions prises par l'OREA dans l'exercice des missions qui lui sont confiées sont soumises à la Juridiction Administrative compétente.

Les autres litiges ou contestations sont soumis aux tribunaux malgaches compétents.

Article 45.- L'OREA, pour son bon fonctionnement, peut procéder à la signature des contrats, conventions et partenariats.

Toutefois, tout contrat, toute convention ou partenariat entre les partenaires techniques et financiers de l'Etablissement Public doit avoir l'accord préalable du Conseil d'Administration et approuvé par les Ministères de tutelle après visa du contrôle financier.

Tout contrat d'emprunts et de partenariats public-privé doit avoir l'accord préalable du ministère en charge des finances et du budget et le visa du contrôle financier, après adoption par le Conseil d'Administration.

Article 46.- Dans un délai de deux (02) semaines suivant la mise en place du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration élisent leur Président.

Dans un délai de trois (03) mois suivant l'élection du Président, les membres du Conseil d'Administration adoptent son Règlement Intérieur en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 47.- A la mise en place effective de l'OREA, un inventaire estimatif des actifs et des passifs qui constitueront la dotation ou affectation initiale de celui-ci est dressé. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'OREA.

L'OREA peut recevoir à titre d'affectation, les terrains ou tout autre élément d'actif détenu par l'Etat dont il a besoin pour remplir sa mission.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 48.- Des textes réglementaires détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Décret.

Article 49.- Toutes dispositions contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées, notamment le Décret n° 2003-939 du 09 septembre 2003 portant organisation, attributions, fonctionnement et financement de l'Organisme Régulateur du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement (SOREA).

Article 50.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de Droit interne et de Droit international privé, le présent Décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel de la République*.

Article 51.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Le Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre du Travail, de l'Emploi, et de la Fonction Publique, Le Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène, et Le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel de la République*

Fait à Antananarivo, le 08 avril 2026

Michaël RANDRIANIRINA

Par le Président de la Refondation
de la République, Chef de l'Etat,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Mamitiana RAJAONARISON

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Hanitra Velonjara Tiaray RAKOTONANDRASANA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
et de la Fonction Publique,

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Le Ministre de l'Eau, de l'Assainissement
et de l'Hygiène,

Franconio Mac DENIS

Le Ministre de la Communication
et de la Culture,

Minosoa Anjaratiana Elia RAZAFINDRIANIAINA

Ogascar Fenosoa MANDRINDRIVONY

Pour Ampliation Conforme

Antananarivo, le **21 MAI 2026**

Le Secrétaire Général du Gouvernement



Heritiana Joël RAZAFIMANANTSOA